

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/SR.33
9 avril 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 27 février 1985, à 10 heures

Président : H. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : (suite)

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Question des disparitions forcées ou involontaires

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-septième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6103, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 45.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1984/14, 15, 17 et 19; E/CN.4/1985/NGO/26)

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (A/39/662; A/RES/39/46; E/CN.4/1985/55)
- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1985/NGO/10 et 23)

1. M. WAKE (Etats-Unis d'Amérique) juge approprié que l'on consacre un temps suffisant à un échange de vues raisonné sur la protection des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et que la Commission examine ces questions sur une base mondiale, étant donné qu'aucun pays au monde n'est parvenu à se passer d'établissements de détention ou d'emprisonnement.

2. Une des normes internationales les plus fondamentales en ce qui concerne le traitement des prisonniers et des détenus est le principe que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce principe est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5, et il a récemment été renforcé par l'adoption d'une Convention contre la torture, que les Etats-Unis d'Amérique appuient résolument. La volonté politique de tous les gouvernements doit être mobilisée afin que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à de telles pratiques où qu'elles se produisent, et que la communauté internationale soit informée de leur ampleur et de leurs manifestations. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuierait une proposition tendant à ce que la Commission autorise la désignation d'un rapporteur spécial pour étudier la question.

3. Cette délégation loue les efforts humanitaires du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Après avoir étudié le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/15) elle est préoccupée par le nombre de cas où les membres de la famille n'ont reçu aucun renseignement sur les personnes disparues. Elle exprime néanmoins sa reconnaissance aux gouvernements qui ont collaboré avec le Groupe de travail pour résoudre des cas de disparition, et demande instamment aux autres gouvernements d'agir de même. M. Wake note que la plupart des renseignements concernant des allégations de disparitions ont été reçus d'organisations non gouvernementales, et que les ressources dont ces organisations disposent varient grandement d'un pays à l'autre. Il faut donc faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'on utilise les parties statistiques du rapport du Groupe de travail pour faire des comparaisons entre différentes situations, étant donné que ces statistiques ne reflètent pas le nombre effectif de disparitions. De même, on aurait tort de supposer que les pays mentionnés dans le rapport sont les seuls où des disparitions forcées ou involontaires surviennent.

4. A sa session précédente la Commission a adopté une résolution (1984/26) sur la liberté d'opinion et d'expression. La délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaite réitérer l'appel lancé aux gouvernements dans cette résolution pour qu'ils respectent le droit fondamental qu'ont les personnes d'avoir et d'exprimer librement des opinions, sans contrôle ni sanction des gouvernements. Il est affligeant que beaucoup de personnes aient été arrêtées et torturées, et aient "disparu", simplement pour avoir exercé ce droit ou joué un rôle en parlant pour les droits de l'homme. Les gouvernements emploient parfois des mesures de répression

implacables, telles que l'incarcération, des traitements cruels dans des hôpitaux psychiatriques ou l'exil intérieur afin de créer un climat de peur qui étouffe la libre expression dans toute une société.

5. La Commission a également décidé à sa session précédente d'examiner le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les situations dites d'état de siège ou d'exception. La délégation des États-Unis d'Amérique demande instamment que ce rapport soit achevé, étant donné que des violations graves des droits de l'homme se sont produites dans des situations de ce genre. Le respect des droits et libertés fondamentaux ne doit jamais être sacrifié dans des périodes de conflit armé international, de conflits internes ou dans d'autres situations d'urgence. Un gouvernement n'est pas dégagé de sa responsabilité en matière de protection des droits de l'homme simplement parce qu'il informe sa population ou la communauté internationale que la suspension de certaines garanties juridiques est devenue nécessaire. Il serait absurde qu'un gouvernement mette fin à la loi martiale après que les restrictions extraordinaires à la liberté qui caractérisent la loi martiale aient déjà été incorporées au système juridique permanent du pays.

6. L'examen au plan mondial des problèmes qui relèvent du point 10 de l'ordre du jour ne se ramène pas toujours à de vagues généralités; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires fournit un exemple actif du fonctionnement du mécanisme de l'ONU face à des situations spécifiques. La délégation des États-Unis d'Amérique compte que le mandat d'un nouveau mécanisme d'enquête sur la torture prévoira l'étude du problème sur une base mondiale; de même, les problèmes concernant les états de siège ou d'exception devraient être étudiés sur une base mondiale. En ce qui concerne la question plus vaste de la détention et de l'emprisonnement, la Commission devrait éviter d'adopter des déclarations politiques sélectives sur certaines allégations d'abus tout en ignorant des abus semblables commis par d'autres dans la même région du monde. Une telle approche ne peut que nuire à sa crédibilité. Les droits de l'homme des prisonniers et des détenus ont une place trop fondamentale dans le travail de base de la Commission pour que celle-ci se laisse emporter par la rhétorique politique.

7. M. NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que l'adoption de la Convention contre la torture a été une décision historique de l'Assemblée générale. Il importe que ce nouvel instrument ne soit pas un document confidentiel pour quelques juristes et défenseurs des droits de l'homme, mais bien un instrument pour toute l'humanité. Manifestement les documents internationaux sont rarement bien connus. L'ONU doit trouver les moyens de diffuser les déclarations, pactes et conventions sur les droits de l'homme dans beaucoup de langues. Certains pays emprisonnent et maltraitent leurs citoyens qui tentent de donner de la publicité à ces documents ou de défendre la cause des droits de l'homme; si la communauté internationale faisait plus d'efforts pour diffuser ces instruments internationaux elle apporterait une contribution à l'élimination de la pratique de la torture.

8. M. Nchama félicite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son travail et pour son rapport (E/CN.4/1985/15), dont son organisation appuie entièrement les conclusions. Le Groupe de travail doit poursuivre sa tâche jusqu'à ce qu'il ait éclairci tous les cas de disparitions dans le monde, et visité les régions où le phénomène est le plus fréquent.

9. Les gouvernements n'ont pas d'excuse pour violer les droits de l'homme. Certains avancent l'argument que le développement économique d'un pays est en conflit avec le respect des droits de l'homme. Mais cela est faux, étant donné que pour participer au développement il faut que les gens soient en bonne santé; or les victimes de la torture sont malades et affaiblies. Mettre fin à la torture, ce serait donc contribuer au développement économique des nations. L'argument selon lequel les droits de l'homme ne peuvent pas être protégés parce qu'il n'y a pas assez de fonctionnaires pour le faire est également erroné. Une assistance technique est-elle nécessaire pour éliminer la torture ou pour mettre fin aux disparitions ? La Commission doit comprendre que les dictateurs sont les véritables ennemis de l'humanité en ce qu'ils protègent des élites restreintes, pendant que les personnes qui ne sont pas en accord avec leurs principes sont condamnées à la torture et à la mort.

10. Quarante années seulement après la deuxième guerre mondiale, on oublie déjà les principes qui ont inspiré la création de l'ONU. Un monde sans torture ni disparitions n'est possible que si le principe de la paix est pratiqué partout dans le monde.

11. M. ODOCH-JATO (Observateur de l'Ouganda) dit que son gouvernement a eu le plaisir de participer à l'adoption par consensus de la Convention contre la torture; l'unanimité atteinte à l'Assemblée générale témoigne d'une résolution internationale collective d'affirmer la dignité humaine en éliminant la pratique de la torture. Le Gouvernement ougandais étudie actuellement les dispositions de la Convention en vue d'une action constitutionnelle appropriée.

12. La délégation ougandaise note avec satisfaction que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a continué à exercer son mandat avec objectivité et impartialité. Il doit être loué pour l'adoption de principes concernant les sources et la véracité de l'information, qui sont énoncés aux paragraphes 78 et 79 de son rapport.

13. Les paragraphes 280 à 283 de ce rapport font mention de trois cas de prétendues disparitions en Ouganda; la délégation ougandaise déplore sincèrement les facteurs techniques qui ont retardé sa réponse au Groupe de travail à ce sujet. Elle confirme que le cas de la jeune fille mentionnée aux paragraphes 280 et 283 a été expliqué à Amnesty International, et qu'elle a été inculpée par un tribunal. Les cas mentionnés aux paragraphes 281 et 282 et trois autres cas mentionnés dans l'additif au rapport ont fait l'objet d'enquêtes, et trois personnes ont été arrêtées en rapport avec des actes de terrorisme. Une réponse officielle sur tous ces cas sera soumise au Groupe de travail.

14. L'observateur de l'Ouganda souhaite se référer à des allégations trompeuses concernant son pays qui ont été formulées à la 28ème séance de la Commission par le représentant de l'Internationale démocrate chrétienne, identifié comme étant un membre du Parti démocrate ougandais. Ce parti constitue la principale opposition au Parlement ougandais, et ses déclarations sur la situation en Ouganda sont influencées par certains objectifs sectaires. Il est édifiant de noter qu'une faction du Parti démocrate ougandais appartient au soi-disant Front de libération de l'Ouganda, qui a rejeté les résultats des élections démocratiques de 1980 et entrepris de renverser le gouvernement constitutionnel. Cette organisation est en partie responsable des actes de banditisme et de violence dont la délégation ougandaise a régulièrement informé la Commission.

15. Aux sessions précédentes de la Commission cette délégation a décrit l'amélioration sensible de la situation des droits de l'homme en Ouganda depuis le rétablissement de la démocratie parlementaire en 1980. Les allégations de l'Internationale démocrate chrétienne concernant des violations de la liberté d'expression et de la liberté de la presse sont surprenantes. Le Gouvernement ougandais n'applique aucun système de censure de la presse et n'est pas intolérant en ce qui concerne l'expression des idées politiques. L'Internationale démocrate chrétienne est bien placée pour savoir que le Parti démocrate ougandais continue à se faire entendre au Parlement et exerce activement son droit à diffuser ses opinions par ses propres journaux. Le représentant de cette organisation a fait allusion à des arrestations massives, à des tortures et à de mauvais traitements infligés à des opposants politiques en Ouganda ! Or le Gouvernement ougandais n'a manifestement poursuivi aucune politique qui s'écarte de la base pluraliste d'un système démocratique, et n'a emprisonné personne pour des convictions politiques. Il faut cependant faire une distinction entre les véritables opposants politiques et ceux qui commettent des actes criminels sous le prétexte de divergences politiques. Le Gouvernement ougandais s'est engagé à respecter la diversité politique et le maintien de la légalité. De même, il a appliqué une justice active dans les affaires où des agents de l'Etat ont été impliqués dans des délits.

16. Les allégations de l'Internationale démocrate chrétienne concernant la décimation de groupes ethniques sont manifestement sans rapport avec les faits, étant donné qu'en Ouganda tous les éléments de la population sont représentés dans la législature, l'exécutif et la fonction publique. De telles allégations reflètent uniquement les extrêmes déformations qui caractérisent les déclarations de cette organisation.

17. Les actes de violence aveugle de ceux qui ont rejeté le processus démocratique en Ouganda sont les seuls obstacles aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple ougandais pour façonner une société unie et respectueuse des droits de l'homme. Le moment est venu que tous les hommes de bonne volonté renoncent aux intérêts sectaires en Ouganda et s'unissent pour demander aux partisans de la violence qu'ils adhèrent au principe du gouvernement démocratique.

18. M. SHAHABI SIRJANI (Observateur de la République islamique d'Iran), parlant pour exercer son droit de réponse, dit que sa délégation rejette catégoriquement les allégations du représentant de l'Iraq concernant les droits de l'homme des prisonniers de guerre iraqiens en République islamique d'Iran. Se référant au paragraphe 273 du rapport sur les prisonniers de guerre dans son pays et en Iraq (S/16962), M. Shahabi Sirjani déclare que la délégation iraquienne semble supposer que le genre de violence physique décrite comme commune dans les camps de prisonniers de guerre en Iraq est toléré dans le monde entier. On comprend cette attitude lorsqu'on sait le rôle que la violence physique a joué dans l'histoire du parti Ba'as iraquien. Les bombardements aveugles de zones civiles, les attaques répétées contre des installations nucléaires utilisées exclusivement à des fins pacifiques et l'utilisation à grande échelle d'armes chimiques ne sont que quelques exemples des violences iraquiennes contre la République islamique d'Iran.

19. L'attrait de l'idéologie islamique est si grand qu'aucune contrainte n'est nécessaire pour susciter des conversions; ce genre de contrainte est en fait interdit. Le représentant de l'Iraq ne peut pas dire la même chose de l'idéologie de son régime. La République islamique d'Iran s'est fermement engagée à protéger les droits des prisonniers de guerre iraqiens, et s'estime responsable à l'égard des familles des prisonniers du régime iraquien. Aucune activité autre qu'humanitaire n'est tolérée dans les camps de prisonniers de guerre iraniens.

Réfutant les commentaires de la délégation iraquienne sur l'incident survenu le 10 octobre 1984 dans un camp iranien de prisonniers de guerre, M. Shahabi Sirjani déclare que selon le document S/16962 les mesures prises par les autorités iraniennes pour réprimer une révolte ont en principe été justifiées.

20. Dans le monde entier, et en particulier dans le monde islamique, le régime iraquien est condamné pour avoir déclenché une guerre, et méprisé pour avoir trahi les intérêts des musulmans et des pays souffrants du tiers monde. La République islamique d'Iran tirera parti de toutes les possibilités de mettre fin à la guerre par des moyens pacifiques, mais on ne peut pas faire confiance au régime iraquien pour négocier sérieusement la paix : en employant des armes chimiques, en bombardant aveuglément des zones résidentielles et en attaquant des installations nucléaires, ce régime montre clairement qu'il ne veut pas la paix.

21. En mars 1984, la délégation iranienne a lancé un appel au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour qu'il fasse quelque chose contre les violations flagrantes des droits de l'homme de 10 000 Iraniens disparus en Iraq, mais le Groupe de travail n'a pas pu répondre à cet appel. Le nombre des disparus atteint à présent 20 000, et le CICR, qui a tenté d'intervenir à ce sujet, n'a pas pu s'acquitter de son mandat humanitaire.

22. Le paragraphe 118 du document S/16962 illustre de manière frappante les conditions terribles dans lesquelles vivent les prisonniers iraniens; cette description devrait inciter la Commission à prendre des mesures urgentes pour résoudre le problème. Ignorer de telles violations des droits de l'homme encouragerait certainement d'autres violations.

23. Il n'est pas surprenant que le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15) contienne des allégations totalement dépourvues de fondement contre la République islamique d'Iran, puisque le Groupe a obtenu ses renseignements de Mujahidin-i-Khalq, organisation connue pour des actes de terrorisme sans précédent en République islamique d'Iran et en Iraq. Si le Groupe de travail n'envisage pas plus sérieusement une enquête sur le sort inquiétant des 20 000 Iraniens disparus en Iraq, on ne peut guère compter que des progrès soient accomplis en ce qui concerne des cas individuels.

24. M. EL-MAY (Observateur de la Ligue des Etats arabes) dit que les pratiques arbitraires des autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés violent les résolutions de l'ONU et sont un défi à la communauté internationale; cependant Israël ne mettra pas fin à ces pratiques tant qu'une action internationale concertée ne l'y contraindra pas.

25. Se référant aux abus d'autorité des forces de l'ordre dans les territoires arabes occupés, M. El-May signale que la Knesset israélienne elle-même a créé une commission d'enquête pour étudier la question. Cette commission s'est heurtée à de nombreuses difficultés, mais elle a constaté que 70 plaintes de ressortissants arabes contre des colons israéliens n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes complètes des autorités. En fait, le nombre de cas de blessures est bien supérieur au nombre de plaintes d'Arabes victimes d'actes d'intimidation et de représailles. Dans certaines parties des territoires occupés, les colons israéliens se considèrent comme de véritables militaires, disposant de pleins pouvoirs dans le cadre de la juridiction militaire, et ils refusent de collaborer avec la police civile. De ce fait, les ressortissants arabes redoutent des représailles, et ils ne sont pas convaincus que les voies légales leur offrent des recours. Si telle est la situation dans l'ensemble du pays, on peut bien imaginer le sort des prisonniers arabes, qui sont entièrement à la merci des autorités israéliennes. Le rapport de

la Commission décrit ainsi clairement les souffrances infligées aux Arabes dans les territoires occupés et dans les prisons israéliennes, mais sans aucun doute l'observateur d'Israël, dans sa prochaine déclaration, affirmera que les Arabes sont bien traités et que le régime israélien n'exerce de discrimination contre aucune population ou religion.

26. Mme SISANTE-BATACLAN (Philippines), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, dit que sa délégation se réjouit de la présence à la session du représentant de "Task Force Detainees" aux Philippines, qui a fait une déclaration au nom de Pax Christi. La délégation philippine reconnaît que les problèmes du pays doivent être résolus avant tout par le peuple, et que la communauté mondiale, y compris la Commission, a un rôle important à jouer dans la sauvegarde des droits de l'homme. Ce représentant devrait pouvoir témoigner des efforts sincères déployés à cet égard par le gouvernement et par des groupes privés s'occupant de droits de l'homme, et il devrait collaborer étroitement avec les organes gouvernementaux philippins qui sont chargés de suivre et d'étudier les plaintes concernant des violations des droits de l'homme.

27. Le Gouvernement philippin réaffirme son désir de poursuivre sa collaboration avec la Commission, et en particulier avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Des équipes spéciales d'enquête créées par le Ministère de la défense nationale étudient les 139 cas transmis au Gouvernement philippin (E/CN.4/1985/15, par. 226); la Commission sera informée de leurs conclusions le plus tôt possible.

28. Aux nombreuses allégations formulées contre les forces militaires, si calomniées, particulièrement à propos du traitement des prêtres et des religieuses, il faut opposer la délivrance par un groupe d'assaut de l'armée d'un évêque catholique romain et de huit autres personnes, dont deux religieuses, qui étaient détenus dans un camp rebelle de Mindanao, délivrance qui a été rapportée par l'International Herald Tribune du 26 février 1985. De plus, il n'a pas été fait mention des nombreux assassinats et enlèvements extrajudiciaires perpétrés par les terroristes; depuis 1981, plus de 3 000 civils ont été victimes de tels actes.

29. Le gouvernement tient des registres précis des arrestations et des détentions, et il a toujours adopté une politique ouverte, aux niveaux national et international, dans l'étude des questions de droits de l'homme qui se posent à ce sujet. Sur 467 personnes détenues pour des violations de l'ordre public; 438 ont été inculpées; les autres sont détenues pour leur protection, ou font l'objet de procédures d'amnistie. Les personnes arrêtées et détenues ont commis des actes de rébellion, de sédition, de subversion, etc.; il n'y a pas de détenus politiques. A propos de la prétendue utilisation d'armes chimiques, la délégation philippine a fait une déclaration à la Commission le 20 février 1985. Une enquête sur place ordonnée par l'Assemblée nationale a infirmé ces allégations.

30. Le représentant de la Commission internationale de juristes a déclaré à la 28ème séance de la Commission qu'une certaine Mlle Aguilar, qui avait été acquittée après avoir été inculpée de subversion à Manille, a été promptement arrêtée à nouveau en vertu d'un décret présidentiel. En fait cette personne n'a pas été acquittée. Avec deux autres personnes elle a été appréhendée en août 1984 par des policiers en possession d'un mandat de perquisition, et une "mesure présidentielle de détention" a été prise contre ces trois personnes pour des actes dirigés contre la sécurité nationale. A la suite d'une pétition de mandamus adressée à la Cour suprême, les deux autres personnes ont été libérées sous caution, parce qu'elles n'avaient pas été accusées d'un délit majeur, et le 14 janvier 1985, le Président Marcos a ordonné leur mise en liberté provisoire. Mlle Aguilar, en revanche,

devant être jugée pour des délits majeurs et distincts de rébellion et de subversion, n'a pas été relâchée, et par la suite elle a demandé à la Cour suprême d'établir si les tribunaux militaires sont toujours compétents dans des affaires où des civils sont impliqués. L'opinion du gouvernement est qu'en dépit de l'abolition de la loi martiale et des commissions militaires en 1981 les tribunaux militaires devant lesquels des affaires sont en instance peuvent continuer à s'en occuper. La question demeure soumise aux tribunaux.

31. On peut constater que le système judiciaire philippin continue à jouer un rôle vital dans la protection des droits de l'homme. Le pouvoir exécutif est également vigilant à cet égard. La détention préventive, rendue nécessaire parfois par les exigences légitimes de la sécurité nationale, a une durée maximum d'un an, avant la fin de laquelle un comité d'examen étudie l'affaire et formule des recommandations à l'intention du Président. Les personnes acquittées sur ordre du Président sont relâchées immédiatement. Le Président ordonne aussi parfois la libération pour des raisons purement humanitaires de personnes inculpées. En conséquence les allégations stéréotypées d'arrestations et de détentions arbitraires aux Philippines sont dépourvues de fondement. La délégation philippine partage l'opinion que la Commission, lorsqu'elle évalue les actes d'un gouvernement quelconque dans le contexte d'allégations des violations des droits de l'homme, devrait également tenir compte des intérêts et de la sécurité de l'ensemble de la nation.

32. M. GAGLIARDI (Brésil), parlant pour exercer son droit de réponse, déclare que le représentant du Conseil mondial des peuples indigènes, dans une déclaration faite à la 31ème séance de la Commission, a affirmé de manière erronée que la tribu Apinajé du nord du Brésil a reçu seulement 25 000 hectares de terres. Un décret gouvernemental du 14 février 1985 a attribué aux Apinajés des titres de possession entière et exclusive sur 143 000 hectares. En fait les Apinajés ont le droit d'occuper et d'exploiter comme ils le souhaitent 1 430 kilomètres carrés de terres, avec des droits exclusifs; leurs chefs ont exprimé une entière satisfaction en ce qui concerne la superficie ainsi attribuée.

33. Mme de CONTRERAS (Observatrice du Guatemala), exerçant son droit de réponse, déclare que, bien que la situation au Guatemala doive être examinée séparément au titre du point 12 b) de l'ordre du jour, sa délégation tient à dire que le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation au Guatemala (E/CN.4/1985/19) a certainement surpris une fois de plus ceux qui attendaient d'une manière morbide une histoire d'horreur. La délégation guatémaltèque rejette les diatribes et les arguties provenant d'organisations dont l'activisme est connu, ainsi que les allégations qui sont répétées dans des documents distribués de manière irresponsable à la Commission dans le but de discréditer les efforts déployés par le Gouvernement guatémaltèque pour rétablir des institutions démocratiques, notamment des élections libres, et de l'empêcher de s'acquitter de son engagement à l'égard du peuple souverain. C'est par des faits, et non par des mots, que le Guatemala prouvera à la communauté internationale son respect de la démocratie et des voies de la paix.

34. M. MAHBOUB (Observateur de l'Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation ne juge pas utile de répondre longuement aux accusations dépourvues de fondement que la délégation iranienne a formulées pour tenter de justifier la poursuite insensée de la guerre contre l'Iraq - guerre dans laquelle la République islamique d'Iran recourt aux pratiques les plus barbares, comme le fait de faire passer d'abord des enfants pour ouvrir des passages dans les champs de mines.

35. Les deux principales caractéristiques de la situation sont l'obstination avec laquelle l'Iran poursuit la guerre et ses violations flagrantes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui aboutissent au mépris manifesté par ce pays à l'égard du CICR. Si la déclaration de la délégation iraquienne était un tissu de mensonges comme l'observateur de l'Iran l'a prétendu, alors il faudrait supposer que l'Iran applique la Convention de Genève susmentionnée et a permis au CICR l'accès sans restrictions de ses camps de prisonniers de guerre; or le Président du CICR a déclaré le contraire. Si l'Iran peut mépriser l'opinion publique mondiale au point de s'obstiner dans la guerre, au moins il devrait écouter les appels internationaux lancés pour que l'on s'efforce d'atténuer les souffrances des victimes du conflit, et notamment des prisonniers de guerre. L'Iraq a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse rapidement afin d'adopter une résolution obligatoire pour les deux parties au conflit, et prévoyant un mécanisme efficace établi sur la base des recommandations de la mission désignée par le Secrétaire général. Il est à noter que cette mission a eu accès à tous les camps de prisonniers de guerre en Iraq, mais seulement à la moitié des camps en Iran. L'Iraq souhaite sincèrement que ses recommandations soient appliquées sous un contrôle international, et juge ironique que l'Iran, tout en ignorant les décisions du Conseil de sécurité et en qualifiant l'Assemblée générale d'instrument de l'impérialisme, continue à se servir des organes de l'ONU quand cela sert ses intérêts.

36. M. TOSEVSKI (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit qu'il veillera à ce que toutes les observations faites au sujet des activités du Groupe de travail, et notamment les suggestions concernant son action future, soient portées à l'attention des membres du Groupe. Il reconnaît que ces activités doivent faire l'objet d'une publicité plus grande. Le Groupe de travail étudiera davantage la question; il n'ignore pas que dans certaines régions l'information a jusqu'ici été dirigée principalement vers des organisations non gouvernementales, plutôt que vers le grand public. Le Groupe de travail s'efforcera également de fournir davantage de détails dans les tableaux statistiques qui accompagneront son prochain rapport; les statistiques à elles seules, aussi complètes qu'elles puissent être, ne peuvent pas illustrer complètement une situation si elles ne sont pas étudiées en rapport avec le texte correspondant.

37. La méthode du Groupe de travail consiste à transmettre des cas par l'intermédiaire du Secrétariat seulement après les avoir étudiés soigneusement et conclu que les renseignements correspondants aideraient les gouvernements à effectuer des enquêtes. Il n'y a pas de procédure automatique. Sur quelque 3 000 cas portés à l'attention du Groupe de travail en 1984, environ 2 000 ont été transmis. Le Groupe de travail ne peut évidemment pas transmettre des cas en s'inspirant de motifs politiques, et il ne peut qu'évaluer la fiabilité générale des renseignements qu'il reçoit en appliquant les règles de l'Organisation. La possibilité que le Groupe de travail traite de cas de disparitions dans des situations de conflits militaires internationaux a été mentionnée dans le rapport précédent, mais le mandat du Groupe n'a pas été modifié à cet effet. De même, le Groupe de travail aurait besoin de directives préalables pour pouvoir étudier les questions posées par un projet de convention du genre de celui qui a été mentionné par la Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus.

38. Le PRESIDENT signale que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 10 de son ordre du jour.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTIÈME-SEPTIÈME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/3 et 50; E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6; E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7; E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8; E/CN.4/Sub.2/1984/20 et 23).

39. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), introduisant le point 19 de l'ordre du jour, déclare que la Sous-Commission a examiné une large gamme de questions à sa trente-septième session. Son rapport (E/CN.4/1985/3) contient huit projets de résolutions qu'elle a recommandés à la Commission pour adoption (chap. I, sect. A) et 25 résolutions de la Sous-Commission appelant une décision de la Commission ou portées à son attention (chap. I, sect. B).

40. Le Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission, présidé par M. Khalifa, a proposé un plan de travail de cinq ans, concernant la période 1985-1989, que la Sous-Commission a approuvé par sa résolution 1984/37. Ce plan, qui figure à l'annexe IV du rapport de la Sous-Commission, vise à rationaliser le programme d'études entrepris par la Sous-Commission afin que les études soient orientées vers l'action et qu'il n'y ait pas de travail en retard à une session quelconque. Un cycle de trois ans a été proposé pour les études (résolution 1984/37 de la Sous-Commission, par. 6 c)). Le Groupe de travail a recommandé que la Sous-Commission ne formule pas de recommandations concernant de nouvelles études tant que le plan de cinq ans n'aura pas été exécuté. D'autres propositions figurent dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1984/3) et dans la résolution 1984/37 de la Sous-Commission, dont certaines d'un caractère structurel et constitutionnel. Le Groupe de travail poursuivra ses délibérations à la prochaine session de la Sous-Commission.

41. La Sous-Commission a soumis deux rapports à la Commission au titre du point 19 : l'étude sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones, de M. Martínez Cobo (présentée conformément à la résolution 1984/35 A de la Sous-Commission), et un rapport sur la mission en Mauritanie de M. Bossuyt (présenté conformément à la résolution 1984/28 de la Sous-Commission). A sa 2ème séance la Commission a décidé de demander aux deux rapporteurs spéciaux qu'ils soumettent leurs conclusions par écrit; M. Bossuyt a depuis présenté son rapport (E/CN.4/1985/50). Le Président de la Sous-Commission sera certainement disposé à répondre à toutes les questions découlant de l'examen du rapport de la Sous-Commission.

42. Les activités d'un autre organe de l'ONU, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dont les services de secrétariat sont assurés par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de Vienne, apportent un complément précieux au travail de la Sous-Commission. Sur la base de ces activités le Conseil économique et social a adopté sa résolution 1984/50, par laquelle il a approuvé les "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", que l'Assemblée générale a approuvées par la suite. Le septième Congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit avoir lieu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, examinera plusieurs questions de droits de l'homme au titre du thème V de son ordre du jour, intitulé "Formulation et application de normes des Nations Unies en matière de justice criminelle". Parmi les questions à discuter figure un ensemble de directives sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, et un projet de dispositions sur le contrôle de l'application des normes internationales pour la protection des personnes passibles de la peine de mort.

43. M. GAGLIARDI (Brésil) dit combien il apprécie le travail accompli par la Sous-Commission à sa trente-septième session et décrit dans son rapport (E/CN.4/1985/3). Cependant les huit projets de résolutions recommandés par la Sous-Commission et les 25 résolutions de la Sous-Commission se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention demanderont beaucoup de travail à la Commission à la présente session. La délégation brésilienne a souligné cela au début de la session et demandé que l'on consacre davantage de temps à ce point de l'ordre du jour. Il faut veiller à ce que la Sous-Commission reste dans les limites de son mandat d'organe subsidiaire technique de la Commission. En tenant compte du rapport de la Commission, la Sous-Commission évitera les doubles emplois avec les travaux qui relèvent de la compétence de la Commission, sans toutefois que les experts de la Sous-Commission aient à s'abstenir de prendre des initiatives dans des domaines de travail nouveaux. La présentation de résolutions n'est peut-être pas la meilleure méthode pour faire connaître à la Commission les vues de la Sous-Commission, car cela amène parfois le Secrétariat à appliquer des résolutions avant que la Commission les ait examinées. Les résolutions ayant des incidences financières exigent l'approbation de la Commission ou même du Conseil économique et social. La Sous-Commission devrait être encouragée à rationaliser ses études et ses procédures d'application sans doubles emplois avec le travail de la Commission.

44. La section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient huit projets de résolutions dont la Sous-Commission recommande l'adoption. La délégation brésilienne appuie le projet de résolution I (Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud), mais considère que le Rapporteur spécial devrait analyser de manière plus complète les renseignements reçus. Cet aspect aurait dû être mieux éclairci au paragraphe 3 du projet de résolution 1984/4, qui a trait à la même question. La délégation brésilienne appuie également le projet de résolution II. Elle approuve le contenu des projets de résolutions III et IV, mais à son avis il faudra indiquer clairement que ces résolutions émanent de la Commission et non du Conseil économique et social. M. Gagliardi suggère d'ajouter le membre de phrase "sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution III. Dans le projet de résolution V il est recommandé que le Conseil autorise la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour étudier les situations dites d'état de siège ou d'exception, bien que la Sous-Commission, dans sa résolution 1984/27, dont ce texte découle, ait simplement prié M. Despouy de présenter un document explicatif à ce sujet. La question doit être examinée soigneusement, étant donné que l'examen d'un autre rapport encore imposerait un lourd fardeau supplémentaire à la Sous-Commission. La délégation brésilienne appuie le projet de résolution VI (Esclavage et pratiques esclavagistes : mission en Mauritanie), mais elle a de sérieux doutes au sujet du projet de résolution VII (Esclavage et pratiques esclavagistes). La ratification d'instruments internationaux est une affaire intérieure; le Secrétaire général n'est pas habilité à demander aux Etats de ratifier ces instruments. M. Gagliardi suggère que l'on supprime dans ce texte la fin du paragraphe 1 du dispositif, à partir des mots "a expliqué pourquoi ...". La délégation brésilienne approuve la section A du projet de résolution VIII (Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones), mais elle doute de l'utilité du fonds de contributions volontaires proposé dans la section B. Elle n'est pas convaincue qu'un tel fonds serait le meilleur moyen de répondre aux besoins et aux intérêts des communautés autochtones.

45. La section B du chapitre I du rapport contient 25 résolutions de la Sous-Commission se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention. A propos de la résolution 1984/2 (La condition de l'individu et le droit international contemporain), M. Gagliardi fait observer que l'étude en question présente peu d'intérêt pratique pour le travail de la Commission. Le Rapporteur spécial devrait observer la limite concernant la longueur des rapports qui a été établie par le Conseil économique et social. Dans la résolution 1984/3, le paragraphe 2 devrait également être porté à l'attention de la Commission, et le Rapporteur spécial devrait aussi observer les limites fixées en ce qui concerne la longueur de son rapport. En ce qui concerne la résolution 1984/4, comme le projet de résolution I, il faudrait une analyse plus complète des renseignements reçus.

46. La délégation brésilienne tient à appeler l'attention sur le danger de chevauchement entre le travail de la Commission et de la Sous-Commission, notamment en ce qui concerne les résolutions suivantes de la Sous-Commission : 1984/6 (Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation en Afghanistan), 1984/9 (Paraguay), 1984/14 (République islamique d'Iran), 1984/23 (Guatemala), 1984/24 (Timor oriental), 1984/25 (Uruguay), 1984/26 (El Salvador) et 1984/29 (Chili). Le paragraphe 4 de la résolution 1984/14 devrait être modifié comme suit : "Recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission ...". Le libellé du paragraphe 3 ("Décide de prier le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission ...") implique qu'autrement la Commission pourrait ignorer le travail accompli par la Sous-Commission. Il faut avoir présent à l'esprit que la Sous-Commission ne doit pas s'adresser aux gouvernements ou au Secrétaire général directement, mais seulement par l'intermédiaire de la Commission.

47. En ce qui concerne la résolution 1984/27 (L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus), qui a inspiré le projet de résolution V, la délégation brésilienne considère que la question exige une étude plus détaillée : son examen à la présente session paraît prématuré. Le paragraphe 3 de la résolution 1984/30 (Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales), et aussi le paragraphe 4, doivent être approuvés par la Commission. Il est cependant douteux qu'une telle résolution relève de la compétence de la Sous-Commission, étant donné qu'elle n'a aucun mandat en matière de paix et de sécurité. Le cinquième alinéa du préambule de la résolution 1984/32 (Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation au Sri Lanka) n'a pas à être approuvé par la Commission, puisque la Sous-Commission exprime simplement l'espoir qu'un gouvernement présentera des renseignements. La délégation brésilienne appuie la section A de la résolution 1984/35, mais elle estime que le paragraphe 5 de la section B doit également être approuvé par la Commission, en raison de ses incidences financières. Toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission qui ont des incidences financières devraient être approuvées par la Commission avant que le Secrétariat s'estime autorisé à les appliquer. En période de contraintes financières il faut absolument éviter des dépenses supplémentaires inutiles.

48. La délégation brésilienne s'oppose au paragraphe 7 de la résolution 1984/36 (Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme). Plusieurs délégations ont déjà exprimé des doutes à ce sujet. Il n'entre pas dans le domaine de compétence du Secrétaire général de tenir des consultations officieuses au sujet des perspectives de ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, la ratification de ces instruments étant une affaire intérieure.

La compétence des organisations internationales consiste à recommander la ratification d'un traité et à prier le Secrétariat de faire rapport sur les progrès de sa mise en vigueur dans divers pays; en revanche, il ne leur appartient pas d'appliquer des "procédures d'après-adoption", notamment de fournir des rapporteurs ou des experts pour aider au processus de ratification ou de faire des enquêtes sur la non-adhésion à des traités multilatéraux. Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1984/36 auraient dû être approuvés par la Commission, bien que le Secrétariat ait déjà appliqué plusieurs de ces paragraphes, comme l'indique sa note G/SO 234 (17-4), du 1er novembre 1984. D'autres résolutions de la Sous-Commission ont également été appliquées par le Secrétariat avant que la Commission ait pu les examiner.

49. La délégation brésilienne est en faveur de changements dans les méthodes de travail de la Sous-Commission qui sont proposés au paragraphe 2 de la résolution 1984/37. La demande, exprimée au paragraphe 3, que le Secrétaire général informe la Commission des activités du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission n'est pas nécessaire. La délégation brésilienne appuie les suggestions figurant aux alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 6, en dépit des dépenses supplémentaires importantes qu'entraîneraient dix séances supplémentaires par session. La suggestion de l'alinéa c) tendant à ce que les études soient établies selon un cycle de trois ans sans que la Commission et le Conseil renouvellent leur approbation à chaque étape est une suggestion acceptable, à condition que ces organes aient le droit de commenter les études. Pour le reste, la délégation brésilienne appuie la résolution 1984/37, mais estime que la question appelle une étude plus détaillée.

La séance est levée à 13 h 05.